

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD209

présenté par

M. Pancher, M. Demilly, M. Favennec et M. Fromantin

ARTICLE 4

À l'alinéa 36, après le mot :

« elle »,

insérer les mots :

« en analyse les causes et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le GIU n'est pas le seul à pouvoir s'écarter des clauses du contrat et à compromettre la trajectoire financière prévue par ce dernier. L'obligation d'assurer l'équilibre du contrat s'applique également à l'État. Il convient donc de prévoir que le régulateur, dans le cadre de son contrôle de la mise en œuvre du contrat, puisse procéder aux analyses nécessaires pour préciser les responsabilités de chacun.